



Caisse interprofessionnelle AVS de la
Fédération des Entreprises Romandes
FER CIAB 106.5

INFORMATIONS GENERALES 2023



1. Préambule

Les présentes instructions générales ne sont pas exhaustives. Elles contiennent les informations les plus importantes et les plus pertinentes pour vous permettre d'aller à l'essentiel.

Pour une vue plus complète, vous nous prions de vous référer aux mémentos référencés sous rubrique qui se trouvent sur notre site internet www.fer-arcju.ch. Vous y trouverez d'autres mémentos encore, diverses informations ainsi que nos différents formulaires.

Vous pouvez également joindre en tout temps nos collaborateurs et collaboratrices ou nous adresser vos demandes par simple e-mail.

2. Modifications essentielles dès le 1^{er} janvier 2023

- **Cotisation de solidarité à l'assurance-chômage** : la cotisation de 1% est supprimée sur les revenus annuels dépassant CHF 148'200.-.
- **Cotisation minimale pour les indépendants** : la cotisation minimale est portée à CHF 514.- (2022 : CHF 503.-) pour les revenus annuels inférieurs à CHF 9'800.- (2022 : CHF 9'600.-).
- **Barème dégressif pour les indépendants** : les limites inférieures et supérieures, à l'intérieur desquelles s'applique le barème dégressif, sont portées à, respectivement, CHF 9'800.- et CHF 58'800.- (2022 : CHF 9'600.- et CHF 57'400.-).
- **Prestations APG** : l'allocation minimale passe à CHF 69.-/jour (2022 : CHF 62.-) et le montant maximal à CHF 275.-/jour (2022 : CHF 245.-). L'allocation de maternité, de paternité, de prise en charge et d'adoption maximale est relevée à CHF 220.-/jour (2022 : CHF 196.-).
- **Rente AVS/AI** : la rente de vieillesse minimale/maximale passe, respectivement, à CHF 1'225.-/CHF 2'450.- (2022 : CHF 1'195.- / CHF 2'390.-) ; la rente maximale de couple à CHF 3'675.- (2022 : CHF 3'585.-).
- **Congé d'adoption** : les personnes qui exercent une activité lucrative et accueillent un enfant de moins de quatre ans en vue de son adoption pourront bénéficier, à partir du 1^{er} janvier 2023, d'un congé de deux semaines financé par le régime des allocations perte de gain (APG). Les demandes d'adoption seront toutes traitées de manière centralisée par la Caisse fédérale de compensation (CFC) et non par les caisses de compensation auxquelles sont affiliés les parents.
- **Formulaires électroniques** : suppression des signatures sur certains formulaires.
- **Prévoyance professionnelle** : modification des montants limites => voir détail sous point 9.



3. Cotisations AVS/AI/APG

Mémento 2.01

3.1 Taux de cotisations 2023

Le taux global de cotisation (y compris pour l'assurance-chômage) se présente comme suit :

| Salariés et employeurs | | Indépendants dès CHF 58'800.- de revenu* | |
|------------------------|--------|--|---------|
| AVS | 8.70% | AVS | 8.10% |
| AI | 1.40% | AI | 1.40% |
| APG | 0.50% | APG | 0.50% |
| AC | 2.20% | AC | .- |
| Taux global | 12.80% | Taux global maximum | 10.00%* |
| Part du salarié | 6.40% | | |

* Barème dégressif pour revenus inférieurs à CHF 58'800.-

3.2 Début et fin de l'obligation de cotiser

L'obligation de cotiser débute le **1^{er} janvier de l'année qui suit** celle où est atteint l'âge de **17 ans**. Les jeunes gens et jeunes filles nés en 2005 sont soumis à l'obligation de cotiser pour la 1^{ère} fois dès le **1^{er} janvier 2023**.

Dès lors, **les employeurs qui occupent des jeunes nés en 2005** voudront bien nous annoncer ces nouveaux assurés par le biais de nos e-services.

Pour les personnes exerçant une activité lucrative, **l'obligation de cotiser cesse avec la fin de l'activité, mais au plus tôt à l'âge de 64 ans révolus pour les femmes et de 65 ans pour les hommes**.

3.3 Annonce d'entrée et sortie des collaborateurs

Nous vous recommandons **d'annoncer l'entrée et la sortie de vos collaborateurs** par le biais de nos e-services afin que nous puissions verser/cesser d'éventuelles prestations (allocations familiales, APG, maternité, etc.).

3.4 Cotisations des personnes au bénéfice d'une rente AVS

Les personnes qui ont atteint l'âge ordinaire ouvrant le droit à la rente AVS doivent continuer à verser les cotisations légales lorsqu'elles exercent une activité lucrative. Dans ce cas, **les cotisations (sans le chômage) ne sont perçues que sur la part du revenu qui excède la franchise de CHF 1'400.-/ mois ou CHF 16'800.-/an**.

3.5 Assujettissement des personnes travaillant à l'étranger

Mémento 2.12

Des prescriptions spéciales sont applicables en matière d'assujettissement des personnes qui travaillent ou sont domiciliées à l'étranger. De plus, les ressortissants suisses ou de l'UE travaillant simultanément en Suisse et dans un ou plusieurs Etats de l'UE sont assujettis à la sécurité sociale d'un seul Etat. En raison de la complexité des règles internationales applicables, nous recommandons aux entreprises concernées de soumettre leurs questions par mail.



4. Salaire déterminant AVS

Mémento 2.01

4.1 Cadeaux en nature

Les cadeaux en nature accordés par l'employeur au salarié à l'occasion d'événements particuliers (Noël, Nouvel-An, anniversaire, etc.) **sont soumis à cotisations pour autant qu'ils dépassent CHF 500.- par année.**

4.2 Salaires nets et cotisations légales

Les prestations de l'employeur qui consistent à prendre en charge la part salariale des cotisations AVS/AI/APG/AC et les impôts dus par le salarié font partie du salaire déterminant (conventions de salaires nets, gratifications ou salaires complémentaires versés sans retenue AVS). Une table officielle de conversion est mise à disposition des affiliés.

4.3 Mandat aux indépendants

Lorsque vous faites appel aux services d'un indépendant, vous devez vous assurer qu'il est bien affilié auprès d'une Caisse de compensation en lui demandant une attestation. A défaut d'être reconnu comme indépendant, il devra être considéré comme l'un de vos salariés et ses honoraires comme du salaire. Le type d'activité couvert doit bien entendu être d'un genre similaire aux travaux confiés. En cas de doute veuillez contacter la Caisse.

4.4 Honoraires versés aux administrateurs

Tous les tantièmes, indemnités fixes et jetons de présence des membres de l'administration, des organes dirigeants et de l'organe de contrôle des personnes morales **font partie du salaire déterminant** et doivent être déclarés à l'AVS.

4.5 Rétributions de minime importance

Mémento 2.04

Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas CHF 2'300.- par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré. Par contre, les cotisations dues sur le salaire déterminant dans les domaines de la culture et artistique doivent être versées dans tous les cas ; cette même règle est applicable pour le personnel de maison sauf pour les jeunes jusqu'à 25 ans si le salaire déterminant n'excède pas CHF 750.-/an.

5. Cotisations personnelles des indépendants

Mémento 2.02

La cotisation AVS/AI/APG et AF de l'indépendant est fixée chaque année sur la base du revenu effectif de l'exercice correspondant et du capital propre investi dans l'entreprise au dernier jour dudit exercice.

Dans l'intervalle, la Caisse prélève des acomptes sur la base de la dernière taxation dont elle a connaissance à défaut de données communiquées par l'affilié.



Il appartient aux affiliés indépendants de nous faire part, sans retard, de toute variation sensible de leur revenu (à la hausse comme à la baisse). Motif : des intérêts moratoires de 5% l'an devront être perçus si les cotisations dues s'écartent d'au moins 25% par rapport aux acomptes prélevés et si elles ne sont pas versées à la Caisse de compensation dans l'année qui suit l'année de cotisations (ex. : pour la cotisation 2022, basée sur le revenu 2022 que l'Autorité fiscale ne serait pas en mesure de nous communiquer durant l'année 2023).

Dès CHF 58'800.- de revenu la cotisation s'élève à 10%. Pour les revenus entre CHF 58'799.- et CHF 9'800.-, la cotisation s'abaisse progressivement de 9,321% à 5,371% selon le barème dégressif. Si le revenu est inférieur à CHF 9'800.-, la cotisation minimale des assurés exerçant une activité lucrative indépendante est fixée à CHF 514.-/année.

Pour les indépendants **ayant atteint l'âge du droit à la rente AVS** et qui poursuivent leur activité, les cotisations ne sont perçues que sur la part du revenu qui excède **la franchise légale de CHF 16'800.- par année respectivement CHF 1'400.- par mois d'activité.**

6. Assurance-chômage (AC)

Mémento 2.08

6.1 Taux de cotisation

Le taux de la cotisation AC est fixé à 2,2% et ce jusqu'à une limite de CHF 148'200.-/an, respectivement de CHF 12'350.-/mois.

Dès le 1.01.2023 la contribution de solidarité de 1% est supprimée sur les revenus annuels dépassant CHF 148'200.-/an ou CHF 12'350.-/mois.

6.2 Exemption

Les femmes et les hommes sont totalement exemptés de la contribution AC **dès l'accomplissement de leur 64^e / 65^e année** (rentiers AVS).

6.3 Réduction de l'horaire de travail (RHT) et intempéries

Mémento 2.11

En cas de réduction de l'horaire de travail ou d'arrêt provoqué par les intempéries, l'employeur est tenu de continuer à payer entièrement les cotisations aux assurances sociales, comme si la durée de travail était normale et même si l'employé ne reçoit pas la totalité du salaire.

La Caisse de Chômage Interprofessionnelle (FER CCI) de notre fondatrice, à Porrentruy, se tient à votre disposition.

6.4 Perte de travail

En cas de perte de travail (**chômage complet**), le chômeur doit s'annoncer à l'ORP de son district, sur la plateforme Job-Room.ch pour les formalités administratives et faire valoir son droit auprès de la Caisse de chômage de son choix.

La Caisse de Chômage Interprofessionnelle (FER CCI) de notre fondatrice, à Porrentruy, se tient à votre disposition.



7. Allocations perte de gain APG et allocations de maternité/paternité/prise en charge

Mémento 6.01 (militaire et protection civile)

Mémento 6.02 (maternité)

Mémento 6.04 (paternité)

Mémento 6.10 (prise en charge)

Le montant maximal de l'allocation perte de gain APG totale s'élève à CHF 275.-/jour.

L'allocation versée aux recrues est de 69.-/jour.

L'allocation de maternité, de paternité et de prise en charge se monte au plus à CHF 220.-/jour.

Pour les affiliés décomptant mensuellement ou trimestriellement, la « Note de crédit » est en principe déduite par nos soins sur la prochaine facture. Sur demande conjointe de l'assuré et de l'employeur, les allocations peuvent être payées directement au militaire, aux parents, au père ou à la bénéficiaire de l'allocation de maternité.

Les allocations militaires, de paternité, de maternité et de prise en charge sont soumises à la cotisation AVS/AI/APG/AC. La totalité des salaires versés aux salariés qui font du service dans l'armée, dans la protection civile ou durant le congé maternité/paternité/prise en charge est soumise à la cotisation légale, y compris les allocations précitées. **La part patronale de 6.4% est restituée à l'employeur par la Caisse de compensation.**

Afin d'éviter tout retard ou risque d'erreur dans le traitement des questionnaires APG et AMat/APat/APC, il est important que l'employeur vérifie l'exactitude des indications données par le salarié. De même, toutes les rubriques réservées à l'employeur doivent être dûment remplies et signées.

8. Allocations familiales (AF)

Mémento 6.08

Concernant les taux de cotisation et les prestations, nous vous prions de vous référer aux courriers reçus en décembre 2022.

Nous vous rappelons que les indépendants sont également assujettis au régime des allocations familiales. Le taux de cotisation qui leur est applicable est le même que celui facturé aux employeurs sur les salaires. Par contre, le revenu soumis à cotisation est plafonné à CHF 148'200.- par année.

9. Prévoyance professionnelle (LPP)

Mémento 6.06

Les montants limites de la prévoyance professionnelle subissent une modification au 01.01.2023 comme suit :

- Salaire annuel minimal pour l'assujettissement obligatoire CHF 22'050.- (2022 : CHF 21'510.-)
- Limite supérieure du salaire annuel CHF 88'200.- (2022 : CHF 86'040.-)
- Déduction de coordination CHF 25'725.- (2022 : CHF 25'095.-)
- Salaire coordonné minimal annuel CHF 3'675.- (2022 : CHF 3'585.-)



10. Perception des cotisations

Mémento 2.01 (cotisations salariales)

Mémento 2.02 (cotisations des indépendants)

La perception des cotisations est régie par des dispositions contraignantes, lesquelles peuvent se résumer comme suit :

10.1 Délai de paiement

Les cotisations légales **doivent être payées dans les 10 jours** qui suivent l'expiration de la période de paiement (mois ou trimestre). Les autres décomptes sont payables à 30 jours.

10.2 Taxe de sommation

Si l'affilié ne respecte pas les délais de paiement des contributions après un premier rappel, **une sommation est notifiée** et une taxe de CHF 20.- à CHF 200.- est perçue par la Caisse de compensation.

10.3 Intérêts moratoires

Des intérêts moratoires, au taux **de 5% l'an**, sont perçus chaque fois que le cotisant est mis au **poursuite** ou est déclaré en **faillite**.

Dans les autres cas, des intérêts moratoires de **5% l'an seront perçus obligatoirement lorsque les cotisations dues sont versées (la date de réception sur le compte de la Caisse AVS est déterminante – la date du débit à la Poste ou à la Banque est sans importance) après le 30^e jour à compter de la fin de la période pour laquelle elles sont dues** (ex. après le 30.04 pour la facture de mars / intérêts calculés dès le 1^{er} avril) **ou de l'établissement de la facture** pour les décomptes non périodiques.

Pour toute attestation annuelle de salaires que l'affilié retournerait après le 30 janvier 2023 (la date de réception par la Caisse AVS est déterminante) et qui engendrerait un décompte en faveur de la Caisse AVS, des intérêts moratoires devront être perçus dès le 1^{er} janvier sur le montant dudit décompte.

Lorsque l'employeur ne déclare pas à la Caisse AVS les salaires qu'il a versé (par ex. affiliation tardive, contrôle d'employeur, etc.), la Caisse de compensation fixe par décision les cotisations avec effet rétroactif maximum 5 ans à compter de la fin de l'année civile pour laquelle les cotisations sont dues. A ces cotisations arriérées s'ajoutent également les intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont également perçus pour les régimes des allocations familiales et de la prévoyance professionnelle LPP.

10.4 Paiement mensuel des cotisations

Les employeurs qui versent **plus de CHF 200'000.- de salaires par année doivent payer leurs cotisations mensuellement.**

Nous prions nos affiliés de ne pas nous tenir rigueur de toutes ces procédures en matière de perception des cotisations. Notre Caisse est toujours disposée à accorder des prolongations de délais ou sursis aux paiements sur requête préalable de l'affilié, toutefois dans les limites des prescriptions légales et moyennant la perception d'intérêts moratoires.



11. Prestations de l'AVS/AI

Les rentes AVS/AI seront relevées de 2,5% au 1^{er} janvier 2023.

Montants en francs et par mois, basés sur une durée complète de cotisation :

| Prestations de l'AVS | | |
|---|----------|----------|
| | Minimale | Maximale |
| Rente de vieillesse | 1'225.- | 2'450.- |
| Rente maximale de couple | 3'675.- | |
| Rente de veuf/veuve | 980.- | 1'960.- |
| Rente d'orphelin et pour enfant | 490.- | 980.- |
| Rente maximale 2 rentes pour le même enfant | 1'470.- | |

12. e-services

Les entreprises, ayant accès à nos e-services, peuvent effectuées de nombreuses tâches en ligne :

- Téléchargement des factures périodiques (CIAB et/ou CIEPP)
- Transmission de la déclaration annuelle des salaires (saisie en ligne / transfert au format PUCS / via Swissdec) (CIAB)
- Annonce annuelle des salaires (CIEPP)
- Annonce de modification de la masse salariale en début et/ou en cours d'année (CIAB)
- Annonce de nouveaux collaborateurs* (CIAB et/ou CIEPP)
- Annonce de départ de collaborateurs* (CIAB et/ou CIEPP)
- Annonce de changement contractuel (modification du salaire, du taux d'activité) et d'état civil (CIEPP)
- Demande d'allocations familiales (CIAB)
- Téléchargement des décisions d'allocations familiales (CIAB)
- Demande d'attestations de droit et de paiement d'allocations familiales (CIAB)
- Demande de certificat d'assurance (CIAB)
- Liste des collaborateurs (CIAB et/ou CIEPP)
- Liste des allocations familiales et des allocations perte de gain militaire / maternité versées (CIAB)
- Accès aux demandes en cours et communications (CIAB et/ou CIEPP)
- Espace d'échange (CIAB et/ou CIEPP)

* 1 seule procédure pour transmettre l'information/la demande à la FER CIAB et à la CIEPP

Si vous ne disposez pas encore d'un accès à nos services en ligne, il vous suffit d'en faire la demande sur notre site www.fer-arcju.ch en cliquant sur la pastille « e-services employeurs ».